De VALENCIENNES *le* 23 *Avril* 1765.

Prix du froment dans cette Généralité.

Le ſeptier de froment meſure de Paris, a été vendu pendant la premiere quinzaine de ce mois, à Valenciennes, 16 ℔ 10 ß; à Condé, 16 ℔ 17 ß 10 ₰; au Queſnoy, 14 ℔ 1 ß 3 ₰; à Maubeuge, 14 ℔ 16 ß 5 ₰; à Landrecy, 16 ℔ 11 ß 9 ₰; à Avernes, 16 ℔ 10 ß; à Philippeville, 16 ℔ 16 ß; à Bavay, 15 ℔ 15 ß; à Mariembourg, 18 ℔; à Givet, 16 ℔ 5 ß; à St. Amans, 18 ℔ 8 ß 9 ₰; à Cambray, 15 ℔ 15 ß.

De LYON *le* 20 *Avril* 1765.

Prix du froment dans cette Généralité.

Le ſeptier de froment meſure de Paris, a été vendu pendant la premiere quinzaine de ce mois, à Lyon, 15 ℔ 10 ß 8 ₰; à S. Etienne, 19 ℔ 9 ß; à Montbriſon, 15 ℔ 3 ß 6 ₰; à Roanne, 15 ℔; à Ville-Franche, 16 ℔ 16 ß.

DE NANTES *le* 22 *Avril* 1765.

Le Navire la *Marie Charlotte*, eſt arrivé ici le 20. Il vient du Fort Dauphin & de St. Marc; il apporte 62 barriques & 1 quart de ſucre blanc; 87 barriques & 2 quarts de ſucre brut; 10 barriques, 136 quarts, 1 ſac de caffé; 1811 cuirs tannés; 66 caiſſes de ſavon de retour, 2 barrils de confitures & 3 barriques de canefice.

On a lancé à l'eau depuis quelques jours, le Navire le *Téméraire*, de 350 tonneaux, & percé pour 20 canons. Ce Bâtiment a été conſtruit par le Sr. Bourmaud le jeune, pour M. Guilbaud Négociant de cette Place.

Réflexions ſur les armemens des Saletins, & ſur les moyens de parer à l'abordage de ces Forbans.

Les progrès rapides qu'a faits depuis quelques années la marine des Saletins, doivent néceſſairement donner de l'inquiétude aux Etats commerçans de l'Europe; & malheureuſement tout concourt encore à augmenter leur puiſſance par les priſes qu'ils font journellement, par les équipages des Navires que la miſere & les mauvais traitemens forcent à s'enrôler au ſervice de ces Pirates; enfin, par les ſecours qu'on leur donne pour avoir la paix avec eux.

Avant 1755, les Saletins n'étoient point à craindre: ils ne pouvoient armer que de petits Corſaires montés de 4 à 6 canons, & leurs croiſieres ne s'étendoient point au delà de la Méditerrannée; mais depuis cette époque, le tremblement de terre arrivé à Liſbonne, s'étant auſſi fait ſentir ſur les côtes de Barbarie, la Barre de Salé s'eſt ouverte, & y a laiſſé 22 à 24 pieds d'eau, ce qui donne la facilité de faire entrer & ſortir des Vaiſſeaux de toute grandeur.

En général les Saletins prennent les Navires plutôt par ſurpriſe que par force. En effet, dès qu'ils les apperçoivent, ils mettent pavillon d'Alger (qui eſt rouge) ils font route ſur eux, & étant à la portée de la voix, ils ſe diſent Algériens & ordonnent aux Capitaines de faire mettre la Chaloupe à la mer, & de venir leur parler. Quelques-uns ont été aſſez ſimples, ſur ces apparances, de ſuivre ce qui leur étoit preſcrit; auſſi ont-ils été retenus par ces Forbans & leurs Navires enlevés bientôt après.

Tous nos Capitaines qui rencontrent des Algériens à la mer, ſont obligés de mettre en panne, & de ſe faire connoître pour François, par l'exhibition de leurs paſſeports & expéditions, faute de quoi, ils eſſuyeroient quelques volées d'artillerie, toujours déſagréables pour des Navires Marchands qui n'oſeroient y ripoſter ſans compromettre le Pavillon de la Nation. Cette formalité leur eſt preſcrite dans une dépêche de M. Rouillé, du 14 Juin 1750; mais ce qui pouvoit être alors utile par rapport aux Algériens, pour éviter des actes d'hoſtilités de leur part, eſt aujourd'hui pernicieux à l'égard des Saletins, puiſque cela leur procure un nouveau moyen de prendre nos Navires; & il ſeroit bien à deſirer que nos Capitaines fuſſent diſpenſés d'aller à bord des Algériens reconnus pour tels, ſauf à ces derniers à venir eux-mêmes, en cas qu'ils le deſiraſſent, & ſans armes, à bord de nos Navires, reconnoître ce qu'ils ſont.

Quoi qu'il en ſoit, le Sr. Mottard, Capitaine du Navire la *Jeune Gentille*, d'Honfleur, a éprouvé lui-même la conduite équivoque des Saletins: il fut rencontré

GAZETTE DE COMMERCE.

ANNÉE 1765. Du Mardi 12 Février.

DU CAP FRANÇOIS *le* 25 *Nov.* 1764.

LETTRE *de M. l'Intendant de la Colonie, à MM. les Commissaires des quartiers.*

L'Établissement des Troupes nationales, prescrit par les ordres du Roi du 2 Janvier 1764, & les modifications que M. le Comte d'Estaing a bien voulu y mettre, ayant opéré sur les esprits des sensations différentes, on croit devoir les ramener au terme de confiance qui en a fait la base, en rendant compte des motifs qui ont déterminé les opérations de ce Chef qui paroît mettre au rang de ses devoirs celui de protéger les Arts, d'encourager l'agriculture & de favoriser le commerce.

Pour parvenir à ce but, Messieurs, la lettre que j'ai l'honneur de vous écrire, devenant publique par cette voie, m'a parue propre à instruire les différens Ordres de la Colonie, de ce qu'ils ont intérêt de savoir. Il y a lieu d'espérer qu'elle détruira des soupçons qui n'ont pû s'accréditer que par des personnes intéressées à nourrir la méfiance, & dont je ne saurois trop blâmer la conduite; mais une courte analise des faits, un extrait sommaire des piéces, ne laisseront rien à desirer.

L'Ordonnance de M. le Comte d'Estaing, pour la formation du Corps des Troupes nationales, ayant été publiée dans la partie de l'Oueſt, le jour de la convocation des Habitans ayant été fixé, plusieurs Citoyens de Léogane se réunirent pour proposer par des représentations, un moyen, qui, en remplissant les volontés de S. M. augmenteroit les forces de la Colonie, sans distraire les Citoyens du soin de leur fortune.

Il fut donc proposé à M. le Comte d'Estaing d'établir une capitation déterminée sur chaque Habitant, dont le produit offrit un fonds suffisant pour l'entretien d'un Corps de Troupes, qui fît le service tel qu'on l'exigeroit des Troupes nationales, à la charge par les Habitans de se transporter en cas d'allarme, dans les lieux où il seroit nécessaire, & de concourir en personne à la deffense commune.

M. le Gouverneur Général ayant adhéré à cette proposition, donna aux Habitans les témoignages les plus marqués de sa bienfaisance; il condamna l'entreprise qui tendoit à étouffer ces représentations, annulla même l'ordre donné à son insçu, & prêt à être exécuté, & permit à ces Habitans de s'assembler pour conférer entre eux des moyens de rendre leur proposition admissible, en en rectifiant néanmoins quelques idées.

C'est de la derniere résolution prise & concertée entre M. le Gouverneur Général, & plusieurs quartiers de l'Oueſt & du Sud, qu'est émanée l'Ordonnance préparatoire pour la formation du Corps des Troupes nationales. A la lecture du précis de cette Ordonnance, que nous allons mettre sous les yeux, & en rapportant ce qui a trait à l'exception sollicitée, on conviendra que M. le Comte d'Estaing a moins calculé d'après la dépense réelle que supportoit l'Habitant en faisant le ser-

vice, ſoit perſonnel, ſoit repréſentatif, pour en faire une balance avec la taxe propoſée, que de ſes diſpoſitions à ſoulager l'Habitant. Voici le contexte de cette Ordonnance.

Elle annonce l'établiſſement d'un Corps de Troupes diſciplinées & à ſoudoyer, pour ſuppléer aux Monteurs de garde dont le ſervice a été reconnu plus préiudiciable qu'utile, & elle promet aux Habitans qui contribuant à la ſolde de ces Troupes, voudront être diſpenſés de tout exercice en temps de paix & de ſervice en temps de guerre, qu'ils jouiront de cette faveur ſans obſtacle ni trouble.

Les Exempts ſeront uniquement tenus d'avoir chez eux des armes en même quantité & qualité que celles preſcrites aux Troupes nationales; la viſite en ſera faite une fois ſeulement par an, par les Officiers perſonnels des Exempts, ſans déplacer, & dans la maiſon de l'Habitant, M. le Gouverneur Général pouvant ſeul exiger deſdits Exempts de ſervice, de s'aſſembler une fois l'an en ſa préſence auprès de l'Égliſe Paroiſſiale, & non plus loin.

Les Exempts ne ſeront tenus de prendre les armes en aucun cas, que pour leur ſureté perſonnelle, & que dans le moment où l'ennemi entreroit dans leurs quartiers, d'où ils ne ſortiront jamais ſous aucun prétexte.

Les Exempts propoſeront eux-mêmes leurs Officiers à M. le Gouverneur Général, qu'il agréera s'ils en ſont dignes: il n'y aura qu'un Officier ou deux au plus par centaine d'Exempts, à moins que les Souſcripteurs eux-mêmes n'en deſirent davantage.

Ceux qui voudront obtenir les exemptions de ſervice, ſouſcriront chez le Tréſorier du lieu le plus prochain pour une ſomme de trois cent-vingt livres pour eux, & autant pour chacun de leurs Blancs qu'ils voudront exempter d'exercice & de ſervice. Cette ſomme a été modérée depuis à celle de 200 ℔, comme on va le dire.

En temps de paix, on n'exigera que la ſouſcription d'un Blanc par 80 Noirs, & en temps de guerre, par 40.

Les ſouſcriptions ſeront faites pour 3 ans, & on payera toujours une année d'avance entre les mains des Tréſoriers. Ceux qui auront ſouſcrit avant le 2 Décembre prochain, jouiront de l'exemption du jour de leurs ſignatures; mais cette exemption n'aura lieu qu'après deux mois du jour de la ſoumiſſion de ceux qui ne ſouſcriront qu'après ce terme, qui du conſentement de M. le Comte d'Eſtaing, demeurera prorogé juſqu'au 2 Janvier prochain.

Ceux qui à l'inſtant de la guerre ſe trouveroient avoir ſouſcrit depuis plus de 18 mois, ne ſeront point tenus, pendant le terme qui complétera leurs trois années, à l'augmentation d'un Blanc, ou d'une ſouſcription par 40 Noirs; ils continueront à payer ſur le pied d'un Blanc par 80, pendant ledit terme ſeulement.

Le produit des fonds des ſouſcriptions, formera une partie ſéparée & diſtincte de ma comptabilité; & M. le Général en diſpoſera pour l'objet de leur deſtination, c'eſt-à-dire à l'entretien des Troupes légeres employées à la garde de chaque quartier, & les Officiers des Exempts de ces quartiers, pourront tous les 6 mois, prendre connoiſſance chez les Tréſoriers de l'emploi de ces fonds.

Depuis cette Ordonnance préparatoire du 12 Octobre 1764, qui répondoit en partie aux vœux des Citoyens, il fut préſenté à M. le Comte d'Eſtaing, une Requête ſignée de divers Habitans de Léogane, & tendante à ce qu'il lui plût modérer la taxe de 320 ℔, & quoique cette taxe eût été combinée proportionnellement ſur ce qu'il en coutoit à chaque Citoyen pendant la guerre pour remplir, ſoit ſon ſervice perſonnel, ſoit l'obligation de le faire faire par d'autres, lorſque cela étoit permis; cette dépenſe étant vérifiée & certifiée, M. le Comte d'Eſtaing a bien voulu réduire la ſomme de 320 ℔ à celle de 200 ℔, par un effet de ſa bienveillance conſignée dans ſa réponſe à la requête préſentée à ce ſujet.

En démontrant que la dépenſe du ſervice perſonnel étoit quadruplée lorſqu'on l'a exigée, il démontre évidemment auſſi que la taxe en comparaiſon n'eſt que modique, & cependant il témoigne aux Habitans, dans les termes les plus obligeans, la ſatisfaction particuliere qu'il reſſent en cédant à leur repréſentation; il autoriſe

en conſéquence les Souſcripteurs à prendre une dénomination différente que celle de Troupes nationales, ſpécialement preſcrite par l'ordre du Roi du 2 Janvier dernier; enfin, il a en même-temps la bonté d'admettre les Officiers du nombre des Exempts, à l'examen de l'emploi des fonds des Souſcripteurs, & réitere à tous les Exempts, au nom de S. M. les aſſurances les plus poſitives de toute l'étendue de la tranquillité qu'ils deſirent, & qu'elle ne ſera jamais troublée ſous aucun prétexte.

Tel eſt l'ordre établi pour les exemptions; & c'eſt ſur ce pied de 200 ℔, & aux conditions relatées dans l'Ordonnance préparatoire, qu'il ſera loiſible à un chacun de ſe rédimer du ſervice perſonnel, avec la liberté de l'option.

C'eſt encore pour conſacrer plus autentiquement la foi de ſes opérations, que M. le Comte d'Eſtaing, après en avoir donné communication à MM. du Conſeil du Cap aſſemblés, & leur avoir, au nom de S. M. donné ſa parole de maintenir les Exempts dans toute l'étendue de leurs priviléges, a requis le dépôt de copies de toutes les piéces qui y ont trait; ce qui a été ordonné par Arrêt de cette Cour, du 8 de ce mois, pour aſſurer de plus en plus la tranquillité de ceux qui ſouſcriront à la taxe propoſée.

D'après ce détail puiſé dans les piéces mêmes qui aſſurent invariablement la foi de cette promeſſe, qui pourroit y appercevoir le moindre germe de vues capables d'en croiſer les diſpoſitions? Des yeux moins fixés ſur les abus qui en peuvent naître, que ſur les avantages réels qui en réſultent, n'y verront ſans doute qu'un plan judicieux & bienfaiſant, qu'un deſir décidé d'aſſurer à jamais la tranquillité des colons; & ſi c'eſt un principe avoué que le vrai ſe fait ſentir, & a toujours des traits reconnoiſſables n'y auroit-il pas plus de témérité que de ſageſſe, à ne haſarder que ſur des conjectures, dont tout combat l'illuſion des principes, des régles de conduite & des procédés.

Je vous exhorte, Meſſieurs, à faire ſentir aux Habitans qu'ils n'ont que 2 partis à prendre, ou celui de profiter de la faveur que leur fait M. le Comte d'Eſtaing, ou celui d'exécuter l'ordre de S. M. du 2 Janvier, qui preſcrit à ce Général la diſcipline & la prompte formation des Troupes nationales. Je dois, comme Chef de la Juſtice, faire enviſager les conſéquences qui pourroient réſulter pour la Colonie & pour les particuliers, du moindre ſigne de déſobéiſſance. Je compte, Meſſieurs, ſur votre zéle à inſtruire votre quartier de ces diſpoſitions; & afin de leur donner encore plus de notoriété, s'il eſt poſſible, je vous autoriſe à faire afficher indiſtinctement dans toutes les Paroiſſes de l'étendue de la Colonie, dont vous êtes Commiſſaires, tant ma lettre, que l'Arrêt du Conſeil ſupérieur du Cap.

J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé*, MAGON.

NOTA. *Les ſouſcriptions pour l'exemption de ſervice dans les Troupes nationales, ne ſeront que pour un an, & ſeront renouvellées chaque année, en payant d'avance chez les Tréſoriers de chaque quartier, la ſomme de* 200 ℔.

DE L'ORIENT *le* 4 *Février* 1765.

Il eſt ſorti de ce Port le 2 Février, les Navires de la Compagnie des Indes, le *Vilvault*, Capitaine le *Chevalier Bouvet*, & le *Choiſeul*, Capitaine M. *Delamaigner*, pour aller à Canton en Chine, le premier doit toucher à Cadix pour y prendre des piaſtres.

La Frégate la *Doure*, Capitaine M. *Beleſme*, allant en droiture à Bengale.

Le Vaiſſeau le *Beaumont*, doit partir inceſſamment pour la Chine.

La nuit du premier au 2 de ce mois, le feu prit vers le minuit à un Bureau du Port de la Compagnie, lequel étoit en forme d'appenti, appuyé au mur d'un grand magaſin; quoique la nuit fût claire & l'air fort calme, les flammes gagnerent cependant le deſſous du toit du grand magaſin, & mirent le feu à pluſieurs caiſſes & à différens ballots; mais le prompt ſecours des Habitans de ce Port, & le bon ordre qui y fut mis par M. *de la Vigne-Buiſſon*, Directeur de la Compagnie, le feu fut éteint & cauſa peu de dommage au magaſin. Aucun effet n'a été détourné. Si la nuit avoit été obſcure, & que le vent du Nord eût ſouflé comme il ſe fait ſentir dans ce moment, l'incendie auroit pu devenir très-conſidérable.

De Nantes *le 4 Février 1765.*

Prix de différentes denrées.

Froment d'Amont de 1763, 140 à 145 ℔ le *tonneau*, pesant 2680 ℔ *poids de marc*; froment nouveau de 1764, 148 à 150 ℔; seigle, *idem*, 105 ℔; — seigle de Saumur, 100 à 103 ℔; — froment vieux d'Orléans, 140 à 145 ℔; — froment nouveau, 158 à 160 ℔; — froment de Noirmoutier, 158 à 160 ℔; — avoine d'Ancenis, 66 à 68 ℔; — bled noir 65 ℔; — feves de Saumur, 152 à 155 ℔.

Vins nouveaux, premiere qualité, 140 à 145 ℔ les 4 *barriques*; — seconde, 125 à 130 ℔; — 3e. 110 à 115 ℔; — eau-de-vie, 97 à 98 ℔ les 29 *veltes*.

Prix *des sels quittes à bord des Navires.*

Au Pouliguen, le sel nouveau, 35 ℔; le vieux, 50 ℔ le *muid*; — au Croific, 50 ℔ le *muid*; — à Noirmoutier, 60 ℔ & à Bourgneuf, 80 ℔ la *charge*.

Départ *de Navires.*

☞ Il est sorti de ce Port la *Jeune Comtesse d'Egmont*, de 300 tonneaux, Capitaine le Sr. *Masse*, Armateur M. *Lecomte*, allant à la Martinique.

☞ La Ste. *Anne*, de 300 tonneaux, Capitaine le *Chevalier de l'Isle*, Armateurs MM. *David*, *Boissonniere* & *Vallot*, allant à St. Domingue.

☞ La *Marie-Catherine*, de 400 tonneaux, Capitaine le Sr. *Paliand*, Armateur M. *Lecomte*, allant à la Martinique en passant par Marseille.

☞ La *Rencontre*, de 70 tonneaux, Capitaine le Sr. *Julien Leray*, Armateur M. *Bailly l'aîné*, & le *Lowendal*, de 300 tonneaux, Capitaine le Sr. *O. Rourke*, Armateur M. *Fleury*, allant en Guinée.

Navires *en armement.*

☞ Le *Dannecourt de* 150 tonneaux, Capitaine le Sr. *Berthault*, Armateur M. *d'Haveloose*, est en charge pour Guinée.

☞ Le *Croissant*; de 160 tonneaux, Capitaine le Sr. *Barbier*, Armateur M. *Beauvoir*, est en charge pour Lisbonne.

☞ La *Félicité*, de 200 tonneaux, Capitaine le Sr. *Connain*, Armateur M. *Larralde*, est en charge pour la Guadaloupe.

Les vents d'Est qui regnent depuis quelque temps, ont été favorables à 25 Navires qui sont partis pour différentes destinations; mais d'un autre côté ils empêchent 4 Vaisseaux venus derniérement des Colonies, & actuellement dans la rade de Quiberon, d'entrer en riviere, savoir: *la Marquise*, *le Quaker*, *le Centaure* & *le St. Guillaume*.

Du Havre *le 6 Février 1765.*

Il est entré dans ce Port le 3 Février, le Senau le *Prophète Ezechiel*, Capitaine *Flouet*, venant de Dieppe.

Le Brigantin Espagnol le St. *Dominique*, allant de Rouen à Bilbao, en relâche.

Le Brigantin le *Succès*, Capitaine *Friou*, venant de Dunkerque.

Il est sorti de ce même Port le 4 & le 5 Février, le Navire le *Comte de Chessy*, Capitaine *Jacques Thon*, allant à Cayenne avec 180 passagers.

Le Navire l'*Aimable Marguerite*, Capitaine *Michel*, allant aux Cayes S. Louis.

Le Senau la *Marie Angelique*, Capitaine *Legros*, & le Senau le *Roi David*, Capitaine *Vieillard*, allant à la Guadaloupe.

Le Navire la *Triomphante*, Capitaine *Quibel*, allant à Carthagène, chargé de bled.

Le Senau Espagnole le St. *Joseph*, allant à la Corogne, chargé de farine.

Le Navire l'*Amitié*, Capitaine *Hennequin*, allant à la Martinique.

Prix des grains à Montivilliers le 31 *Janvier.*

Bled, 24 ℔ 10 ß à 25 ℔ 10 ß le *sac*, pesant 360 ℔; — seigle, 12 à 12 ℔ 10 ß le sac, pesant 330 ℔; — orge, 8 ℔ 10 ß à 9 ℔ la *mine*, pesant 200 ℔; — avoine, 5 à 5 ℔ 10 ß la *mine*, pesant 120 ℔ *poids de marc*.

De Rouen, *le 6 Février 1765.*

Prix des denrées qui ont varié.

Amidon du Pays, 20 ℔ le *cent*; — azur fin des 4 feux, 110 ℔; — dº. gros 102 ℔ 10 ß; — des 3 feux, 82 ℔ 10 ß; — des 2 feux, 57 ℔ 10 ß; — pâle, 52 ℔ 10 ß; bois de Campêche, coupe d'Espagne, 22 à 23 ℔; — céruse, 30 ℔; — figues de Portugal, 20 ℔; — garance non robée, 100 à 120 ℔; — huile très-fine du Port Maurice, 65 ℔; — sucre des Isles Fran-

çoiſes, premiere ſorte, 75 à 77 ℔ ; — 2°. ſorte, 70 à 72 ℔ 10 ß ; — 3°. ſorte, 62 à 65 ℔ ; — fanons de baleine d'Hollande, de 5 ℔ 500 ℔ ; — huile de morue de pêche Françoiſe, 195 ℔ la *barrique*.

Cochenille meſteque, 26 ℔ la ℔ cire jaune d'Hambourg, 40 ß ; — cire rouge de Sileſie, 42 ß ; — indigo de Guatimala, 12 ℔ ; — de Sobreſaliente, 10 ℔ 10 ß à 11 ℔ ; — de Corticolor, 9 à 9 ℔ 10 ß ; de St. Domingue, bleu & violet, 8 à 8 ℔ 10 ß ; — mélangé de cuivre, 7 à 7 ℔ 10 ß ; — cuivré, 6 ℔ 5 à 6 ℔ 15 ß ; — poivre blanc 47 ß la ℔.

Prix des grains.

Le plus beau froment, 10 ℔ la *mine*, peſant environ 140 ℔ *poids de marc* ; — celui de ſeconde qualité, 9 ℔ 10 ß ; — le petit bled, 9 ℔ ; — le bled champart, 8 ℔ 5 ß ; — le beau méteil, 7 ℔ 5 ß ; — le petit, 6 ℔ 10 ß ; — le ſeigle, 5 ℔ ; — l'orge, 5 ℔ 10 ß ; — la belle avoine, 7 ℔ ; l'avoine inférieure, 6 ℔ 15 ß la *mine*.

Prix des toiles.

Les toiles écrues, fleurets, blancards, au nombre de 350 piéces, ont été vendues 156 ℔ la piéce ; — les blanches, 162 ℔ auſſi la piéce.

DROITS *des fermes qui ſe perçoivent à Rouen ſur les marchandiſes venant des Colonies.*

Le Cacao paye 10 ℔, & les 6 ß pour ℔ du cent peſant ; — caffé 10 ℔ du cent. *Il ne doit point les* 4 ß *pour* ℔ ; — canefice ou caſſe, 1 ℔, & les 6 ß pour ℔ du cent peſant ; — caret ou écailles de tortues, 7 ℔, & les 6 ß pour ℔ du cent peſant ; — confitures, 5 ℔ & les 6 ß pour ℔ du cent peſant ; — coton en laine, *exempt de tous droits d'entrées, même de domaine* ; — gingembre, 15 ß & les 6 ß pour ℔ du cent peſant ; — indigo, 5 ℔ & les 6 ß pour ℔ du cent peſant ; — rocou, 2 ℔ 10 ß, & les 6 ß pour ℔ du cent peſant ; — pâte de cacao, comme chocolat, 1 ℔ 1 ß & les 6 pour ℔ *par* ℔ ; — cuirs en poil, 5 ß & les 6 ß pour ℔ par cuir ; — liqueurs, 5 pour cent de la valeur & les 6 ß pour ℔.

Toutes les marchandiſes ci-deſſus, doivent en outre le droit de Domaine d'Occident, qui eſt de 3 pour cent de la valeur ; ce droit eſt fixé tous les ſix mois de concert, avec MM. les Députés du commerce.

Le ſucre brut paye par cent peſant 16 ß 8 ₰, & 1 ℔ 13 ß 4 ₰ pour le Domaine d'Occident, & en outre les 6 ß pour ℔ ; le ſucre terré ou tete, paye le cent peſant 6 ℔, & 2 ℔ pour le Domaine d'Occident, & en outre les 6 ß pour ℔.

Nota. Ces 6 ß pour ℔ ſont compoſés des anciens 4 ß pour ℔, & des 2 nouveaux ß créés depuis peu. Le caffé ne doit point les anciens 4 ß pour ℔.

Si l'on peut juſtifier que les marchandiſes ci-deſſus mentionnées, proviennent des fonds de traites faites en Negres, alors on ne paye que demi-droit dans tous les Bureaux.

Il eſt de plus perçu ſur les ſucres ſeulement, qui arrivent dans cette Ville, de quelqu'endroit que ce ſoit, un droit de 2 ℔ 10 ß du cent peſant, que l'on nomme local.

Ce droit fut accordé pour des rentes créées ſur la Ville de Rouen en 1637. Depuis il a été réuni à la forme générale, & la perception s'en fait dans la romaine d'entrée.

Il vient encore quelquefois des Iſles, des bois de teinture, comme Campéche, &c. Ils payent 12 ß du cent peſant, & les 6 ß pour ℔ comme les marchandiſes ci-deſſus ſpécifiées, & en outre le droit de 3 pour cent de Domaine d'Occident.

Et lorſque ces bois entrent dans quelques Villes de cette Province que ce ſoit, ils doivent à l'Octroi des Marchands de ces Villes, 20 ß du cent peſant, indépendamment du droit ordinaire de 2 ß 6 deniers.

DE PARIS, *le 9 Février 1765.*

Je trouve, Monſieur, dans le ſupplément de votre Gazette, N° 11, un problême propoſé à l'Auteur de la lettre inſérée au N°. 102, ſur l'intérêt de l'argent. Je me garderai d'en entreprendre la ſolution, je ne ſuis pas en état de la donner, & la maniere dont la matiere de l'intérêt eſt traitée dans cette lettre, me donne trop de confiance dans les principes de l'Auteur, pour ne pas attendre avec empreſſement ſa réponſe, à l'invitation qui lui eſt faite. Mais deſirant m'inſtruire

par mes propres réflexions, il m'eſt venu quelques doutes ſur le problême propoſé.

J'ai toujours ſuppoſé qu'un inſpecteur de manufacture étoit une perſonne très-verſée dans l'art des fabrications, chargée d'étudier le gout du conſommateur au-dedans & au-dehors, & de donner aux Manufacturiers les conſeils les plus propres à les conduire à leur but, qui eſt de vendre, & à celui de l'Etat qui eſt d'occuper utilement les hommes. Mais je ne me ſerois jamais imaginé que ſes fonctions s'étendiſſent juſqu'à ſcruter les procédés de l'opération du commerce. Je crois le fait puiſqu'il eſt avancé, mais ce qui ne me paroit pas auſſi facile à comprendre dans ce récit, c'eſt le réſultat net de l'opération.

A-t-elle conſiſté à engager les Fabricans à perdre de vue le détail & l'économie de leur manufacture, pour entretenir des correſpondances directes avec les Pays de la conſommation? Ou bien a-t-on ſuſcité des concurrens aux 4 ou 5 capitaliſtes qui faiſoient le débouché de cette manufacture? Ces intrus ont ils reçu quelque faveur particuliere à laquelle les anciens capitaliſtes n'ayent pas participé? Ou bien, s'eſt-on contenté de lever les prohibitions de commercer qui exiſtent dans beaucoup d'endroits où il n'eſt pas permis d'avoir au-delà d'un certain nombre de métiers, de fabriques de telles ou telles eſpèces, de former une commendite qui feroit participer un Citoyen non privilégié aux bénéfices du commerce?

Il me ſemble que ces diverſes manieres d'enviſager le fait, ſont ſuſceptibles de conſéquences fort différentes. Car la faculté d'employer nos fonds, notre induſtrie & notre temps de la maniere qui nous convient le mieux, ſans choquer les bonnes mœurs, tient à la premiere loi des ſociétés, c'eſt-à-dire à l'exercice du droit de la propriété.

Une autre queſtion relative au calcul employé, c'eſt de ſavoir comment les nouveaux concurrens qu'on ſuppoſe avoir travaillé à crédit & vendu plus cher que les gros capitaliſtes, ont pu trouver à vendre?

Je demanderai enfin, relativement à la chute de cette fabrique, 1°. Si la quantité des matieres employées & des Ouvriers eſt diminuée, & en quelle proportion. 2°. Si aucune autre cauſe n'a concouru avec celle de l'accroiſſement du nombre des Commerçans.

Seroit-il inutile de connoître cette manufacture, pour concevoir comment l'ineptie de ceux qui ont trafiqué de ſes productions, a pu dévoiler aux Suiſſes & aux Sileſiens le ſecret du débouché des François chez l'Etranger?

Je pourrois encore ajouter quelques autres queſtions pour ſavoir ſi les gros capitaliſtes Hollandois ont toujours été tels? Comment ils ſe ſont fondés & formés? Et de tout cela je pourrois peut-être tirer aſſez de lumiere pour propoſer un autre problême, ſavoir, ſi les faits peuvent détruire une vérité, ou en d'autres termes, ſi les poſitions ſont ſouvent développées avec aſſez de préciſion pour les oppoſer victorieuſement à un principe? Enfin, j'en conclurois que le principe de la lettre inſérée au N°. 102, que je crois évident, n'eſt peut-être pas celui qui doit être employé à la ſolution du problême propoſé au N°. 11.

FOIRES *qui ſe tiennent pendant le mois de Mars* 1765.

Le premier Mars, foire franche à Bordeaux, & dure 15 jours; — le 2 à Senlis & à St. Florentin; — le 4, foire franche à Troyes, qui dure 8 jours; — le même jour à Gien ſur-Loire, à Auſance-en-Combrailles; — à Alençon, foire conſidérable de chevaux & de beſtiaux de toutes eſpèces; — à Crépy-en-Valois, foire conſidérable de chevaux, de beſtiaux de tout genre, de toiles de lin, de chanvre & de vins; — le Mardi de devant la mi-carême, à Bonneſtable-au-Maine, foire conſidérable de beſtiaux, de marchandiſes & de denrées; — le Jeudi de la mi carême, à St. Lo-en-baſſe-Normandie, à Compiegne, à Eſpernay-en-Champagne, cette derniere dure 15 jours; — le même jour à la Ferté, Aleps-en-Gatinois; — le 15 à Chaſſant au-perche, foire conſidérable de chevaux & de beſtiaux; — le 18 à Authun-en-Dauphiné; — le 21, à Sens-en-Gatinois; — le 22, foire appellée la *Fleury*, à Nonan-en-Normandie; — le 25, à Auxerre-en-Bourgogne; — le 26, à Villenauxe-en-Champagne; — le même jour,

foire franche nouvellement rétablie pour le commerce des beſtiaux à Beaufort-en-Anjou ; — le 27, foire à Longjumeau, nommée *foire aux œufs* ; — le 29, foire à Châlons-ſur-Marne ; — le 30, foire dite *Lauzanne*, à Cholet-en-Anjou ; — le 31, jour des Rameaux, à Grenoble.

FOIRES *de baſſe Bretagne où ſe vendent les toiles du Pays.*

Le 12 Mars, foire à St. Paul-de-Leon ; le 19, à Carhais ; — le 26, à Uzel ; — le 30 à Pontivy.

AVIS DIVERS.

Il eſt arrivé au Sr. d'*Hombres*, Marchand, rue des Prouvairs à Paris, au magaſin de Montpellier & des Provençaux, 12 caiſſes de vin de Calabre, qu'il vend 36 ß la bouteille ; 6 caiſſes de vin muſcat, vrai frontignan ; — 3 caiſſes de raiſins muſcats à 3 ℔ le pot ordinaire.

Deux caiſſes de pommade de Provence à la fleur d'orange, qu'il vendra 3 ℔ 10 ß la ℔.

Une caiſſe de ſavonnettes fines, aux herbes, aux œillets, à la bergamote, à l'ambre & aux mille fleurs, qu'il vend 3 ℔ la piéce.

Il a auſſi reçu de véritable vin de Malaga, qu'il vendra 40 ß la bouteille ordinaire.

Il vient de recevoir de ce Port 8 caiſſes d'eau-de-vie de 10 ans, qu'il vendra 30 ß la bouteille.

☞ Nous avons donné dans la Gazette N°. 103, du Mardi 25 Décembre 1764, les noms de MM. les Négocians de la Ville de Dunkerque, mais comme il y a pluſieurs noms qui ne ſont point portés tels qu'ils devroient l'être, nous nous croyons obligés d'en donner aujourd'hui la correction.

Page 832, 2e. colonne, ligne 38, Ve. *Beneret & fils*, liſez Ve. BENEZET & Compagnie ; — même colonne, l. 42, *Bryex fils*, liſez BRYCX ; — même colonne, l. 51, au-lieu de *Romel & Ramexin*, liſez CHOMEL ; — CHAMONIN.

Page 833, 1re. col. l. 20, *Fuguet*, liſez FIQUET ; — même col. l. 34, au-lieu de *Keſtin & Kavers*, liſez KEETIN & HAVERS ; même p. 2e. col. 26e. l. au-lieu de *Hival*, liſez STIVAL.

ETIAGE *de la Riviere de Seine.*

Le Vendredi 8 & le Samedi 9 Février 1765, la riviere étoit à 3 pieds 10 pouces ; — le Dimanche 10, à 3 pieds 9 pouces, au-deſſus des plus baſſes eaux.

PRIX DES GRAINS *vendus dans la Halle de Paris le Samedi 9 Février 1765.*

	℔	ß	℔	ß	d.
Froment, *le ſeptier*, peſant 240 ℔ . . .	15		à 16	10	
pluſieurs ont vendu	11	01	à 14	15	
Seigle *le ſep.* 230 ℔	7	10	à 8	5	
Orge, *le ſep.* 190 .	7	10	à 8		
Avoine *le ſep.* 290	15		à 18		
Veſce *le ſep.* 300 .	9		à 11		
Millet *le ſep.* 280 .	19				
Navette *le ſep.* 280	23		à 28		
Chenevis *le ſep.* 165	12		à 14		
Lentilles . . .	15		à 38		
Lentilles à la Re. .	18		à 20		
Haricots . . .	10		à 28		
Haricots ronds .	14		à 17		
Pois verds . . .	11		à 35		
Pois gris . . .	11	10	à 12		
Pois blancs . . .	16	10	à 25		
Féverolles . . .	12	10	à 13	10	
Feves Suiſſes . .	15		à 28		
Feves de Marais .	18				
Sarazin	8		à 9		
Alpiſte	30				
Senevé	36				
Geniêvre . . .	15				
Luzerne *le boiſſeau*,	11				
Farine blutée, *le boiſſeau* . .	22 ß	6 d.	à 28 ß		&.
Remoulage . .	14	3	à 30		

PRIX DES GRAINS *vendus en ſacs ſur le Port de la Grêve, du 7 au 9 Février.*

Froment, *le ſept.*	15 ℔	5 ß	à 16 ℔		ß
pluſieurs ont vend.	11	10	à 15		
Seigle.	9				
Orge.	7				
Veſce.	12				
Avoine *en ſacs*. .	16		à 16	10	
Avoine *en banne*.	15		à 15	10	
Farine blutée, le ſac peſant 325 ℔	22		à 31		

COURS DES CHANGES ET EFFETS PUBLICS A PARIS.

Février 1765.	*Du Vendredi 8.*	*Du Samedi 9.*
Actions des Indes.	an. / 1c. a. 1180 / 2c. a. 1370	1182½
Emprunts de la Compagnie.	462	
Promesses de la Compagnie.	10	
Actions des Fermes.	985	987 ½
Troisiéme Loterie Royale.		
Lots de la troisiéme Loterie.	9c. t. 13 ½	
Duplicata de la troisiéme.		
Amortissement.	10	
Deux sols pour livre du Dixiéme.	10	10
Annuités.	426	426
Coupons d'Annuités.	85	85
Emprunt de 50 millions.	13 ¼	13
Colonies, 1759.		
Récépissé des Monnoies.	Paris 10 ½	10 ½
Époques.	10c. 11c. 18 ½	10c. à 11c. 18 ½
Canada	36 ½	36 ½
CONTRATS.		
Sur la Ville.		
A 4 p ⅒		
A 3 p ⅒ sur les Cuirs.		
A 3 p ⅒ sur les Postes.		
Bretagne.		
Languedoc.		
Bourgogne.		
Sur le Clergé.		
Tailles { Généralité de Paris.		
Tailles { Généralité de Province.		
Comp. des Indes à 4 p ⅒.		
CHANGES.		
Amsterdam.	56 ¼	56 ¼
Londres.	30 13/16	30 13/16
Hambourg.	179 ¼	179 ¼
Madrid.	15 5 6	15 5 6
Cadix.	15 4	15 4
Livourne.	95	95
Lyon, Rois.	¼ au ⅛.	⅛ au pair.

AVIS.

Cette Gazette paroît deux fois par semaine, le Mardi & le Samedi : on y insere gratis *tous les Avis relatifs au Commerce. L'abonnement est de 24 ll par année qui se payent d'avance. Il faut s'adresser pour le tout au Sieur* DUFRESNE, *Directeur général, au Bureau rue Montmartre. On prie d'affranchir le prix des abonnemens & des ports de lettres.*

Les personnes qui ne voudront point s'abonner, pourront les envoyer chercher au Bureau, à raison de 5 sols la feuille, contenant 8 pages.

A PARIS, de l'Imprimerie de KNAPEN, au bas du Pont S. Michel. 1765.

GAZETTE DU *COMMERCE*, DE L'AGRICULTURE *ET DES FINANCES.*

ANNÉE 1765. Du Samedi 1er. Juin.

AGRICULTURE.

DE DUBLIN *le* 18 *Mai* 1765.

ON vient d'avoir ici un exemple frappant de l'augmentation de la valeur des terres. Un bail passé en Irlande pour 99 ans, par lequel une certaine étendue de terre étoit louée 30 ℔ par an, étant expiré depuis peu, on offre au propriétaire actuel, pour la même étendue de terre, entre 14 & 1500 ℔ par an.

DE BESANÇON *le* 20 *Mai* 1765.

On mande de cette ville que les mûriers blancs qu'on a plantés en différens endroits promettent beaucoup, ensorte qu'on espere pouvoir élever dans la suite des vers à soie.

On a été de tout temps dans l'usage de garnir chaque cep de vigne d'un piquet de bois, & d'assujettir ces piquets dans la partie supérieure avec des perches attachées les unes aux autres, & qui partagent en plusieurs quarrés chaque piéce de vigne. Il arrivoit que, par cette méthode, ces perches, dans les temps d'orage & de vent impétueux, étoient brisées & enlevées, & qu'une partie des ceps étoit déracinée; ce qui causoit un dommage fort considérable. Un Particulier de Besançon, dans la vue de prévenir cet inconvénient, a imaginé, depuis quelques années, de faire placer entre 4 ceps de vigne, 4 piquets de bois liés ensemble par la partie supérieure, mais n'ayant aucune communication avec les piquets des autres ceps. On a reconnu que cette pratique met à l'abri des dommages que la jonction des perches occasionnoit. Au moyen de cette nouvelle pratique, les labours sont plus aisés à faire, le fruit se cueille plus facilement, est moins endommagé dans le cas d'un accident de grêle, & on épargne la dépense des perches. Tous ces avantages bien reconnus ont déterminé beaucoup de personnes à suivre cette nouvelle façon d'accommoder la vigne.

DE ROUEN *le* 25 *Mai* 1765.

M. d'Ambournay, Intendant du jardin de botanique, & Membre de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres & Arts de cette Ville, présenta à sa Compagnie le 30 Avril dernier, un écheveau de coton teint en rouge, avec les racines d'une plante dont le nom botanique est, *cruciata lusitanica latifolia glabra flore albo.* La couleur de cet écheveau a paru, aux Membres de l'Académie, aussi belle que celle que l'on obtient par la garance. M. d'Ambournay assure dans son Mémoire qu'elle supporte les épreuves les plus décisives, & que d'ailleurs la plante est facile à multiplier, croit sans soin & résiste mieux aux gelées que la garance. Ce fut le 5 Septembre dernier que M. d'Ambournay soupçonna cette découverte qu'il a depuis vérifiée avec le plus grand succès.

La même Académie a proposé un prix pour l'année 1766, dont le sujet est d'indiquer *quelles sont les mines de Normandie, tant métalliques que demi métalliques & bitumineuses, & quels avantages on pourroit retirer de leur exploitation.*

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Ce prix ſera double & conſiſtera en 2 médailles d'or de la valeur de 300 ℔ chacune, données par M. le Duc d'Harcourt, Gouverneur de Normandie & protecteur de l'Académie de Rouen.

Les ouvrages ſeront adreſſés, francs de port, & dans la forme établie dans toutes les Académies, avant le premier Juillet 1766, à M. Lecat, Sécretaire perpétuel de l'Académie pour les Sciences & Arts utiles, à Rouen.

De Paris *le 30 Mai 1765.*

Avis divers.

M. Fontanet, Inſpecteur des manufactures du Poitou & du Pays d'Aunis, nous a communiqué un mémoire ſur les plantes propres à faire de la ſoude, & ſur la maniere de la fabriquer. Son mémoire nous a paru mériter d'être connu du public, & nous le donnerons en entier dans le Journal. L'Auteur prétend que nous payons environ 2, 000, 000 par an aux Etrangers pour fournir nos différentes manufactures qui ſe ſervent de ſoude, tandis que nous avons ſur nos côtes les plantes qui ſervent à la faire. Nous ne nous étendons pas davantage ici ſur ce mémoire, parce que la Gazette ne doit préſenter que des faits dépouillés de toute diſcuſſion.

M. Sarcey de Sutieres, ancien Gentilhomme ſervant du Roi, vient de faire imprimer une brochure intitulée *Agriculture expérimentale à l'uſage des Agriculteurs, Fermiers & Laboureurs* à Paris chez *Claude Heriſſant, Libraire-Imprimeur, rue neuve Notre-Dame*, 1765.

» Je ne rapporterai dans mon ouvrage, » dit l'Auteur, que des faits dont je ſuis » témoin depuis 1742, que mon goût pour » l'agriculture m'a fait reprendre l'occu- » pation primitive & naturelle de l'hom- » me; c'eſt-à dire, depuis que je ſuis de- » venu Laboureur. J'ai fait valoir, & j'ai » conduit une des fermes de la Terre de » Ville-Pariſis, qui eſt à moitié chemin » de la route de Paris à Meaux. Je me ſuis » enſuite chargé de la Terre de Belle- » Fontaine, ſituée vis-à-vis de Montereau- » Faut Yonne, & je la gouverne depuis » 1759. Ainſi j'ai commencé par m'inſ- » truire en opérant moi même, avant de » vouloir inſtruire les autres.

Nous nous propoſons de faire connoître cet ouvrage intéreſſant dans un de nos Journaux.

M. Bourgelat, Directeur & Inſpecteur général des Ecoles vétérinaires, Commiſſaire général des haras du Royaume, &c. bien connu par ſes talens & par ſon zele pour le progrès de la ſcience vétérinaire qu'il poſſéde ſupérieurement, vient de donner au public un volume in 8°. intitulé, *Matiere médicale raiſonnée, ou Précis des médicamens conſidérés dans leurs effets, à l'uſage des Eleves de l'Ecole royale vétérinaire, avec les formules médicinales de la même Ecole*; à Lyon chez *Jean-Marie Bruyſet, Imprimeur-Libraire, rue St. Dominique.*

Cet ouvrage eſt diviſé en trois parties. La premiere a pour titre *Matiere médicale*; la ſeconde, *Hiſtoire ou connoiſſance abregée de quelques drogues*; & la troiſiéme, *Formules médicinales à l'uſage de l'Ecole royale vétérinaire.* Nous rendrons compte de cet ouvrage dans le Journal.

Nous poſſédons auſſi pluſieurs morceaux intéreſſants ſur le commerce & les finances de l'Angleterre, que nous ferons connoître dans le Journal.

Suivant la copie d'une lettre écrite de Malzieu en Gévaudan le 23 de ce mois, la bête féroce y continue ſes ravages, & M. le Controlleur Général, touché de la ſituation fâcheuſe des Habitans de cette Province, a non ſeulement encouragé M. d'Enneval à ſuivre la recherche de ce cruel animal, mais lui a encore promis tous les ſecours de finance dont il pourroit avoir beſoin.

COMMERCE.

De Copenhague *le 6 Avril 1765.*

Notre Cour ſe propoſe, dit-on, d'accorder une gratification de 2 piaſtres par tête de Negres à tous les Sujets Danois qui feront cette traite, voulant, par là, exciter les Sujets de S. M. à partager ce commerce avec les autres Puiſſances de l'Europe, ſur les côtes d'Afrique.

De Petersbourg *le premier Mai 1765.*

L'on a apporté ici d'Archangel, pendant l'Hiver, une grande quantité de Harengs qui égalent en bonté & en qualité ceux qui ont été pris dans la mer du Nord

& qui ont été amenés dans cette Ville par le Sund.

DE LISBONNE, *le 5 Mai 1765.*

On croit que l'exportation, tant de ce qui eſt appellé communément laine d'Eſpagne, que de celle du cru de ce Royaume, ſera prohibée après le 24 Juin prochain, en faveur des manufactures de Portugal.

D'AMSTERDAM *le 15 Mai 1765.*

On aſſure ici que les Etats Généraux ont réſolu de prendre poſſeſſion en faveur de la Compagnie Hollandoiſe des Indes, d'une Iſle très-propre à la culture des épices, ſituée près du détroit de Sunda, & ſur laquelle aucune Puiſſance de l'Europe n'a jamais formé juſqu'ici de prétentions.

DE LONDRES *le 17 Mai 1765.*

Pluſieurs vaiſſeaux ſont prêts à partir ſur leur leſt de Liverpool pour aller dans les Ports Errangers charger des grains de différentes eſpèces.

Notre Compagnie des Indes a reçu avis par les nouvelles apportées le 11 de ce mois de Hollande, que les vaiſſeaux de *Lord Anſon*, le *London*, l'*Aſia*, le *Lord Mansfield*, l'*Yorck* & le *Calcutta* étoient heureuſement arrivés à Bombay.

Il a été vendu aujourd'hui au marché de Londres 90 quarters de froment à 49 ſchellings; 485 à 48; 80 à 47, 6 d.; 118 à 47; 350 à 46, 6 d.; 44 à 46; 8 à 45 & 50 à quarante.

La fleur de farine a été vendue 42 ß ſterl. le ſac contenant 5 boiſſeaux. Le prix du pain n'a point varié.

Réſumé des articles d'importation & d'exportation enrégiſtrés à la Douane du 14 au 16 de ce mois.

Importé; 8 tonnes de ſouffre & 12, 000 liv. de ſaſſafras, 3, 670 ℔ de ſoie torſe & 40 quintaux de chanvre d'Italie; 17 tonnes de vin & 110 quintaux de liege d'Eſpagne & de Portugal; 2, 585 ℔ de cendres gravelées de Trieſte; 17, 000 ℔ d'indigo de France; 2, 100 ℔ de noix muſcades de Hollande; 216 tonnes de fer de Suede.

Exporté; 5000 pieces d'étoffes pour Meſſine; 290 quintaux de plomb à gibeyer pour Lisbonne; 200 quintaux de riz & 1059 ℔ de thé pour Dunkerque; 61, 968 liv. de tabac pour Embden; 3, 226 ℔ de thé pour la nouvelle Yorck; 3, 000 galons d'eau-de-vie de grain pour Quebec; 115, 600 ℔ de tabac pour l'Allemagne; 2, 000 ℔ d'indigo pour la Ruſſie; 1, 092 ℔ d°. pour Gottembourg.

DE BAYONNE, *le 18 Mai 1765.*

Extrait d'une lettre écrite de cette Ville.

» Le procès des acceptations retractées » dont il eſt fait mention, Monſieur, dans » la Gazette du commerce du 16 Avril » dernier, N°. 31, article de Quimper, » a fait trop de bruit pour qu'on ait pu » méconnoître les perſonnes intéreſſées, » & principalement celles déſignées ſous » le nom de *Tertius* & du Banquier. L'Auteur de cet article auroit dû s'inſtruire » de toutes les circonſtances de cette affaire avant que d'en parler.

» Il eſt certain que cette queſtion a » paru très-problématique aux yeux des » Négocians, comme on en peut juger, » 1°. Par la diverſité des opinions des » Chambres & Places de commerce expoſées dans des pareres produits au » Procès. 2°. Par les Sentences d'une Juriſdiction Conſulaire qui ont débouté » les Endoſſeurs de toutes les demandes » formées contre *Tertius*. 3°. Par l'admiſſion au Conſeil du Roi d'une requête en caſſation d'un Arrêt de Parlement qui avoit condamné *Tertius*.

» Enfin, la partie de *Tertius* n'ayant » pas voulu attendre l'événement de la » déciſion du Conſeil, a cherché à tranſiger avec *Tertius*, & s'eſt arrangée en » lui remettant 50 pour cent de ce qu'elle » en avoit reçu, & en lui rendant les lettres de change, afin que *Tertius* puiſſe » en tirer ce qu'il pourra du Tireur.

On attend ici pour demain l'arrivée de 150 mulets chargés de piaſtres.

DE BORDEAUX *le 18 Mai 1765.*

Prix des grains.

Le froment s'eſt vendu le 17, de 11 ℔ 5 ß à 12 ℔ le boiſſeau, le ſeigle du Pays, 7 ℔ 10 ß; celui venu par mer 6 ℔ 15 ß.

Prix de l'eau-de-vie.

Les 25 veltes ſont à 90 ℔, & cette liqueur eſt bien demandée.

Prix de quelques marchandiſes qui ont varié.

Les ſucres blancs, premiere ſorte, ſont à 58 & 60 ℔ le quintal; le café de St. Domingue marchand eſt à 13 & 13 ß 6 ₰, d°. vieux, 11 ß 6 ₰ & 12 ß; la canefice à 15 & 16 ℔ le cent, les cuirs en poil à 18 ℔ 10 ß le cent; le gingembre confit à 30 ß la ℔; les citrons confits à 16 ß la ℔; le cacao de la Martinique à 12 ß 6 ₰ & 13 ß; l'amidon à 18 & 19 ℔ le cent.

Cours du change le 17.

Amſterdam, 53 trois quarts à 11 ſeiziémes; Londres, 31 trois huitiémes; Hambourg, 27 un ſeiziéme; Paris, échu, un tiers pour cent perte.

De SEDAN *le* 20 *Mai* 1765.

Tout le monde convient que les draps qui ſe fabriquent dans cette Ville ſont de toute beauté, & que leur noir ſurpaſſe celui de toutes les Fabriques du Royaume & des Etrangers.

Il y a ici quatre Fabriquants privilégiés qui ſont MM. Paignon & Neveu, Rouſſeau, Labauche & fils & Poupart. Leurs étoffes ne ſont point aſſujetties à la viſite des Gardes-Jurés, mais ſeulement à celle de l'Inſpecteur. Il y a en outre vingt-quatre autres Fabriquants non privilégiés dont les draps doivent être viſités par les Gardes-Jurés en préſence de l'Inſpecteur, & ce ſont eux qui font proprement le corps de la manufacture des draps de Sedan.

Tous les Fabriquants en général peuvent faire, ſuivant le réglement du 29 Janvier 1743, de 12 ſortes de draps, dont 3 de laine teinte avant leur fabrication; mais il s'en fait peu de cette façon, à l'exception de ceux dont la laine a été teinte en bleu, & qui ſont nommés bleus naturels. Toutes les autres ſortes de draps ſont fabriquées avec de la laine blanche.

La piéce entiere de ces draps eſt de 40 à 42 aunes de longueur au retour du foulon, & la demi piéce de 20 à 22 aunes. Il y a trois ſortes de largeur dans tous ces draps; il y en a de $\frac{4}{5}$ premiere & ſeconde qualité; de $\frac{5}{4}$ premiere & ſeconde qualité, & d'une aune $\frac{1}{8}$.

Il ſe fabrique à Sedan, année commune, 6000 piéces entieres de draps dont les deux tiers ſont teintes en noir, & les autres en écarlate, en bleu, en verd & en autres couleurs unies. Ces 6000 piéces occupent 600 métiers, 1200 Tiſſutiers & d'autres Ouvriers à proportion.

Les piéces des différentes ſortes de draps doivent avoir à la tête & à la queue le nom de chaque Fabriquant, celui de la fabrique, l'indication de la qualité du drap & du nombre de leurs fils en chaine, & elles doivent avoir un plomb différent, ſuivant leur différente qualité.

Tous les draps de 4 tiers de large, premiere qualité, ont des plombs ſur leſquels on voit d'un côté le Roi à cheval avec ces mots: *Louis XV. reſtaurateur des Arts & du Commerce*; & de l'autre les armes de la Ville de Sedan avec ces mots, *Draperie royale de la Ville de Sedan.* Le même côté des plombs des autres draps porte cette derniere inſcription, & la date de l'année; l'autre côté, pour les draps de $\frac{5}{4}$, premiere qualité, porte les armes du Roi, avec ces mots: *drap de Sedan premiere qualité*; pour ceux de ſeconde qualité, les armes du Roi auſſi, mais dans un écuſſon différent, avec ces mots: *drap de Sedan ſeconde qualité.* Les draps de $\frac{4}{5}$ ſeconde qualité, ont les mêmes plombs que ceux de $\frac{5}{4}$ ſeconde qualité, mais leur noir doit être auſſi bon que celui de $\frac{5}{4}$ 1re. qualité. Le plomb des draps d'une aune & $\frac{1}{8}$ de large, porte d'un côté les armes du Roi dans un écuſſon de même grandeur qu'un écu de France de 6 ℔, & de l'autre les armes de Sedan ſans aucune inſcription.

Les laines qui doivent être employées dans la fabrication de ces draps, ſe tirent d'Eſpagne, & les réglemens de 1743, déterminent quelles doivent être leurs qualités reſpectives pour entrer dans les différentes eſpèces de draps.

DE St. MALO, *le* 26 *Mai* 1765.

Il eſt entré ici pluſieurs bâtimens depuis 4 jours. La *Jeanne Gertrude*, vient de Hambourg avec 488 barrils de goudron. Le Smac le *Jeune Tieſtma*, Mᵉ. Pieters Gerbrands, vient d'Amſterdam avec diverſes marchandiſes propres à la traite des Negres, & deſtinées pour les Navires le *Meny* & la *Neigrette*, Armateurs MM. Grand Clos, Meſlé & Leyrits, & qui doi-

vent partir vers le 20 Juin prochain. Le Brigantin le *Cormoran* eſt arrivé avec le reſtant des marchandiſes ſauvées du naufrage du Navire le *Caſien*. Le ſloup la *Jeanne de Guerneſey* a amené des paſſagers. Un autre ſloup, Capitaine Morand, a apporté de Newcaſtle 15 tonneaux de charbon de terre. Le *Mentor* eſt venu avec des marchandiſes qui ont été ſauvées du ſmac la *Dame Anne*.

Les navires le *Fou de St. Malo* & la *Bonne Thereſe de Caſtret*, Capitaine Vauvert Boiſſinot & Jacques Lemperiere, ſont partis pour Lisbonne, le premier avec 400 tonneaux de froment & le ſecond avec cent vingt-cinq.

Le Navire l'*Union*, Capitaine Boſſinot Vauvert, eſt arrivé du Cap François. La partie de ſa cargaiſon qu'il a apportée ici conſiſte en 135 boucaux & quatre quarts de boucaux de ſucre; 8 barriques, 37 quartaux & 11 ſacs de café, & 6, 400 ℔ de bois de Gayac.

Le Navire la *Roſalie*, Capitaine Baudry, qui a été armé ici pour la Côte de Guinée, & qui de-là eſt allé au Cap François, où il a fait la vente des Negres provenant de ſa traite, eſt auſſi arrivé dans ce Port avec 485 boucaux, 5 barriques, 8 quartaux de ſucre, 37 barriques, 25 quartaux, 1 ſac de café, 6 balles & 1 ballotin de coton.

DU HAVRE *le* 22 *Mai* 1765.

Le chargement de l'*Olivier* dont on a annoncé l'arrivée dans le dernier ordinaire, conſiſte en 724 demi-caiſſes, 19 caiſſes & 4 tierces caiſſes de ſavon; 80 pieces, 31 demi-pieces, 8 barrils d'huile; 35 balles de coton en laine, 5 d°. filé; 60 ſacs de ſumac; 5 balles, 4 barriques 2 caiſſes de fleur de ſouffre; 2 ſacs de noix de galle; 3 barriques d'amandes; 4 ballots de librairie; 6 ſacs de regliſſe; 11 caiſſes, & 6 paniers de vin; 1 caiſſe d'eau de fleur d'orange; 1 barril de tamarin; 1 caiſſe de jaune de Naples; 1 caiſſe de laque; 2 balles d'alizary, 1 ballot de racine d°. 1 d°. de graine d°.

La *Conſtante*, Capitaine L. Lemeſle, eſt partie pour la Martinique, & le *Nouveau Moulin à ſcier du bois*, Hollandois, eſt parti pour la mer baltique.

DE ROUEN *le* 23 *Mai* 1765.

Il eſt ſorti du Port de cette Ville pour divers endroits, du 15 au 22 courant, les Navires ſuivans.

La *Dame Concorde*, du port de 90 tonneaux, Capitaine Johan Kroll allant à Elzeneur, rade de Copenhague & à Dantzick, le *Suum Cuique*, du Port de 80 tonneaux, Capitaine Arend Vanden Berger, allant à St. Petersbourg, en paſſant par Elzeneur, chargés de 18, 514 marmites de fer; 33, 009 bouteilles de vin; 80 bouteilles de liqueurs; 9, 040 ℔ de glaces de la manufacture royale; 12 caiſſes & 12 paniers de meubles; 2 caiſſes & 1, 198 ℔ de confitures; 17 douzaines de boîtes de carton; 8 poinçons, 4 barriques 8 feuillettes & 2 demi-muids de vin; 1 caiſſe d'artifice; 123 ℔ d'huile d'olive; 9 tonneaux, 52 caiſſes, 1 balle & 1 boîte de mercerie mêlée; 9 caiſſes de carreaux de verre; 3 caiſſes & 1 malle de livres; 300 ℔ de drap de laine; 2 caiſſes de fleurs artificielles; 3 caiſſes de vieilles hardes; 1 caiſſe d'eau de meliſſe; 1 carroſſe & ſon train; 2, 856 ℔ de plomb laminé; 1 boîte d'étoffe de ſoie; 26 paniers de verre à vitre; 790 ℔ de fayance; 2 futailles de biere; 2 caiſſes d'outils de Vigneron; 41 ℔ de moutarde & vinaigre d'odeur; 140 ℔ de fromage de Gruyere; 2 caiſſes de modes; 2 caiſſes de globes de verre; 95 ℔ de mouchoirs de fil.

Le Navire le *Soleil Levant*, du port de 90 tonneaux, Capitaine Hœyte Hindrick, allant à Roterdam, chargé de 4 poinçons, 1 barrique & 6 feuillettes de vin; 6 caiſſes de meubles; 829 ℔ de ſiamoiſe & toile fil & coton; 5 monts de plâtre; 10 mannes de chardons; 741 ℔ d'étoffe au quart & ſixiéme de ſoie; 303 ℔ d'étoffe de laine; 12 ℔ de tabac rapé; 2 caiſſes de merceries; 1 caiſſe de lampes de fer blanc; 420 ℔ de fil à coudre; 80 bouteilles de cidre; 47 ℔ d'étoffe de ſoie; 60 ℔ de corde de boyau; 275 bouteilles de vin; 6, 000 ℔ de noix de galle; 1 caiſſe d'outils à Perruquier; 4, 520 ℔ de café; 399 bottes de vaude; 104 paniers de verre à vitre.

Le Navire la *Bonne Eſpérance*, du port de 80 tonneaux, Capitaine Ruierd Jans, allant à Amſterdam, chargé de 6 barriques & 1 feuillette de vin; 1, 525 bouteilles d°; 18 caiſſes & 2 ballots de meubles; 5 caiſſes de mercerie mêlée; 2 caiſſes de ciſeaux; 961 ℔ d'étoffe & drap de laine; 2, 774 ℔ d'étoffe au quart & 6e. de ſoie;

8 douzaines de bois d'éventails; 550 ℔ de glace de la manufacture royale; 25 muids de terre à pot; 3 ballots, 2 colis & 660 ℔ d'étoffe de soie; 8, 208 ℔ de mouchoirs siamoise & grenade, fil & coton; 1 caisse de cartes géographiques; 4 douzaines de peaux de veau; 1 caisse de modes; 235 ℔ de bougie; 73 ℔ de velours de coton; 50 ℔ d'écorces de citron; 80 ℔ de toile blancard; 1 galon de poires seches; 248 bottes de vaude; 59 paniers de verre à vitre.

Le Navire la *Reine des Anges*, du port de 90 tonneaux, Capitaine Antonio de Escarza, allant à Bilbao, chargé de 1,938 ℔ d'étoffe de laine; 450 bouteilles de vin; 3 caisses de meubles; 4, 700 ℔ de blancards; 806 ℔ de rubans & padoux de fil; 600 ℔ de cire blanche; 7, 935 ℔ de siamoise & mouchoirs fil & coton; 250 ℔ de fayance; 1 caisse & 4 paquets de mercerie; 88 ℔ de confitures; 9 caisses de carreaux de verre à vitre; 12 pieces de toile cirée; 12 grosses d'étuis de cuir bouilli; 4 sacs de farine. Il doit prendre le reste de son chargement au Havre.

Le Navire l'*Anonyme*, de 70 tonneaux, Capitaine Louis Perée, & la *Margueritte-Marie*, Capitaine Pierre Tremont, allant à Londres avec chacun un chargement de bled.

Le Navire l'*Aimable Françoise*, de 120 tonneaux, Capitaine Maxime Duval, allant à Lisbonne, chargé de 203, 000 ℔ de bled; 240 ℔ de drap de laine; 400 ℔ d'étoffe au 6^e^ de soie; 4, 685 ℔ de maroquin; 6 caisses de chapeaux de castor & demi-castor; 153 ℔ de rubans de soie; 1 barril de couteaux communs; 9 grosses d'épingles; 92 liv. de bas de soie; 1 caisse de mercerie.

Le Capitaine Adrien Clerete allant en Irlande avec 165, 750 liv. de farine.

De Paris *le 29 Mai 1765.*

Avis divers.

Un Citoyen aussi instruit de la science politique du commerce que zelé pour le progrès de cette science, nous a adressé une lettre sur l'affaire des poids & mesures, affaire dont le Gouvernement s'occupe sérieusement. Nous réservons pour le Journal cette lettre avec celles que son Auteur nous fait espérer sur cet objet important, & qui intéresse si essentiellement le commerce.

Nous avons entre les mains un extrait des Délibérations de la Chambre des Communes de Londres, sur le commerce du riz, suivi de réflexions sur son importance. Nous ne manquerons pas de faire connoître ce morceau par un de nos Journaux.

Etat des grains, des farines & des légumes sortis & entrés par les différens Ports & Bureau du Royaume pendant les mois d'Octobre, Novembre & Décembre 1764.

Il est sorti pendant ces 3 mois, 272, 843 quintaux & 22 ℔ de froment & méteil; 17, 320 quintaux & 39 ℔ de seigle; 35, 695 quintaux & 2 ℔ de farine; 4,456 quintaux & 50 ℔ d'avoine; 62, 011 quintaux & 62 ℔ d'orge, de sarasin & de menus grains & grenailles; 39, 622 quintaux & 86 ℔ de feves & autres légumes & grains.

Il est entré pendant le même espace de temps, 49, 086 quintaux & 2 ℔ de froment; 3, 728 quintaux & 45 ℔ de seigle; 3, 833 quintaux & 92 ℔ de farine; 3, 393 quintaux & 58 ℔ d'avoine; 1,985 quintaux d'orge, de sarasin & d'autres menus grains, & 8, 207 quintaux & 71 ℔ de feves & autres légumes.

Ainsi la sortie excéde l'entrée en froment de 223, 757 quintaux, 1 ℔; en seigle, de 13, 591 quintaux 94 ℔; en farine, de 31, 861 quintaux 10 ℔; en avoine, de 1, 062 quintaux, 92 ℔; en orge, sarasin & autres menus grains & grenailles, de 60, 026 quintaux, 62 ℔; en feves & autres légumes, de 31, 415 quintaux 15 ℔.

FINANCES.

De Nantes *le 26 Mai 1765.*

Extrait d'une Lettre écrite de cette Ville.

» Le retour des Juge & Consuls que
» le Roi avoit mandés à Versailles, à
» l'occasion des difficultés que la perçep-
» tion des 2 ℔ pour ℔ en sus des droits des
» Fermes avoit éprouvées, a répandu une
» joie générale parmi les Négocians de

» cette Place. Les Juge & Conſuls ſe » flattent d'avoir convaincu les Miniſtres » que S. M. n'a pas de plus fideles Sujets » que les Commerçants de Nantes; qu'ils » n'avoient point été coupables du pro- » jet de s'oppoſer à la volonté de S. M. » & que s'ils ont été trompés dans la ma- » niere dont ils ont cherché à faire par- » venir leurs repréſentations, tendantes » à la décharge de cette addition de droits » en faveur du commerce, ils ont eu le » plus véritable regret, que leur démar- » che ait produit des choſes auſſi fâcheu- » ſes. La perception de ces 2 ß pour # » en ſus des droits des Fermes, continue » de ſe faire avec la plus grande tran- » quillité, & il paroit bien éclairci parmi » nos Négociants, que cet objet n'avoit » pas effectivement été compris dans l'a- » bonnement fait par les Etats pour les » 2 ß pour # en ſus des droits apparte- » nants à la Province, & des Octrois des » Villes.

» La Commiſſion de la ſociété des Fer » mes de la Province, avoit adreſſé ſes » repréſentations touchant l'abſence d'un » de ſes principaux Membres, mandé pa- » reillement à la Cour pour la même » affaire des 2 ß pour #, mais elle n'a » pas encore obtenu la ſatisfaction qu'el- » le s'étoit promiſe de ſes prieres & ſol- » licitations.

De Paris *le* 28 *Mai* 1765.

On apprend de Marſeille, que la recette du grenier à ſel de cette Ville eſt vacante par la mort du ſieur Meynier.

L'Entrepôt du tabac de Vire eſt vacant par la mort du ſieur Barilly.

Par une Déclaration du 21 Mars dernier, regiſtrée au Parlement de Rouen le 24 Avril, il a été ordonné que le droit de 18 ₰ pour # dont jouiſſent les Receveurs des conſignations de la Province de Normandie, au moyen des différentes attributions qui leur ont été faites par les Edits de Juin 1685, Avril 1694 & Septembre 1704, ne pourra etre perçu que ſur le prix des immeubles vendus & délaiſſés à un ou pluſieurs créanciers dont la vente & délaiſſement ſeront faits en Juſtice, & ſur celui des immeubles adjugés par decret, & que ſur toutes autres eſpèces de deniers ſujets aux droits de conſignations, il ne pourra être perçu que 9 ₰. Cette même Déclaration reſtreint à douze deniers pour livre, ſur le prix des immeubles vendus & délaiſſés en Juſtice, & de ceux adjugés par décret, & à 6 ₰ ſeulement ſur toutes autres eſpèces de deniers ſujets aux conſignations, les droits dûs aux Receveurs qui ne juſtifieroient avoir payé la finance ordonnée par l'Edit de Septembre 1704, pour la réunion des ſix & trois deniers attribués par cet Edit; elle excepte, en même-temps, des droits de conſignation, les deniers appartenans à des mineurs & aux Hôpitaux: les ſommes qui n'excéderont pas 30 #, celles dues pour raiſon des loyers ou fermages aux propriétaires des maiſons ou fermes dont le locataire ou fermier ſeroit ſaiſi ou vendu, & les deniers des Marchands & Négocians tombés en faillite.

Paiemens des rentes ſur l'Hôtel de Ville.

Payeurs. MM.	Parties.	Lettres.	Prochain paiment. Juin.
Garnier,	9e.	L.	4
Marſollier,	14e.	P.	4
Detournieres	15e.	M.	4
Carron,	16e.	M.	1
Maigret,	21e.	L.	4
Berthe,	24e.	L.	3
Hurel,	28e.	M. viag. & tont. L. perp.	4
Billard,	32e.	Toutes l. Viag. L perp.	3
Bardin,	36e.	J.	1
Bonnet pere,	38e.	L.	3
Aliſſan,	39e.	L.	3
Nau,	41e.	P.	4
Defays,	42e.	T.	4
Molliere,	51e.	J.	3
Philippe,	52e.	J.	4
Thevenin,	54e.	J.	3
Maſſon,	59e.	J.	3
Filleul,	60e.	J.	4
Reynal,	10e.	L.	1
Depigis,	11e.	M.	1
Clouet,	19e.	L.	1
Delarue,	22e.	M.	1
Amyot,	23e.	M.	1
Lenoir,	45e.	J.	1
Delarue fils,	50e.	L.	1

COURS DES CHANGES ET EFFETS PUBLICS A PARIS.

Mai 1765.	*Du Lundi 27.*	*Mardi 28.*	*Mercredi 29.*	*Jeudi 30.*
Actions des Indes.	an.		880	880
	1re. ap.		1195	1190
	2e. ap.		1392 ½	1390
Emprunts de la Comp.			444	
Promeſſes à 5 p ⅌				
Promeſſes à 4 p ⅌				35
Actions des Fermes.			995	995
Lots de la 3e Loterie.				5e. 11e. 17
				12e. 22
Amortiſſement.			8 ½	8 ¼
2 ß p ℔ du Dixiéme.			8 ½	8 ¼
Annuités.			444	445
Coupons d'annuités.				88
Emprunt de 50 millions			14 ¾ 15 ¼ 5m	14 ¾ 15. 2m
Colonies, 1759.				
Canada.			34 ½ 35. 5m. 36. 10m	34 ½ 35. 5m 35 ½ 10m
Époques.				5e. 7e. 11 ½ 10e. 16
CONTRATS.	FESTE.	FESTE.		
Sur la Ville.				
A 4 p ⅌.				
3 p ⅌ ſur les Cuirs.				
3 p ⅌ ſur les Poſtes.			50	50
Bretagne.				
Languedoc.				
Bourgogne.				
Sur le Clergé.				
Tailles. Glité de Paris.				
Tailles. de Province.				
CHANGES.				
Amſterdam.			56 ⅜	56 ⅜
Londres.			31 1/16	31 1/16
Hambourg.			179	179
Madrid.			15 4 6	15 4 6
Cadix.			15 2	15 2
Livourne.			97	96 ¾
Lyon, *Pâques*.			⅛ Ben.	⅛ p ⅌ Ben.

AVIS.

Cette Gazette paroît deux fois par ſemaine, le Mardi & le Samedi : on y inſere gratis *tous les Avis relatifs au Commerce. L'abonnement eſt de* 24 ℔ *par année qui ſe payent d'avance. Il faut s'adreſſer pour le tout au Sieur* DUFRESNE, *Directeur général, au Bureau rue Montmartre. On prie d'affranchir le prix des abonnemens & des ports de lettres.*

Les perſonnes qui ne voudront point s'abonner, pourront les envoyer chercher au Bureau, à raiſon de 5 ſols la feuille, contenant huit pages.

A PARIS, de l'Imprimerie de KNAPEN, au bas du Pont S. Michel. 1765.

GAZETTE DU COMMERCE.

ANNÉE 1765. Du Samedi 4 Mai.

SUITE *& fin de la queſtion ſur le degré de preuve que la Loi & l'uſage donnent au livre d'un Marchand Détailleur, contre les Particuliers Acheteurs.*

VEndre toujours argent comptant eſt une choſe impoſſible; car ſi l'on a des beſoins continuels, l'on n'a pas toujours de l'argent. Celui qui veut acheter une marchandiſe, ne ſe trouve ſouvent dans l'impuiſſance de la payer, que parce qu'il a lui-même fait crédit à ſes fermiers ou à ſes pratiques: le plus riche Rentier ainſi que le Citoyen le plus occupé dans ſon état, peuvent eſſuyer des retardemens de la part de leurs débiteurs; & cela arrive en effet tous les jours. Il faut donc que faiſant eux-mêmes crédit, on leur en faſſe auſſi pour les marchandiſes dont ils ont beſoin, ſans quoi il faudroit rompre tout à fait les liens de la ſociété, & ſe retirer dans les forêts, où l'on verroit auſſi que le tigre ne fait aucun crédit à la biche: mais ſans me ſervir ici du droit naturel qui veut que la confiance ſoit réciproque entre tous les hommes; je dois, pour abreger me borner au droit poſitif de la France, & à la politique qui a été un des motifs de ſon établiſſement.

Or, l'Ordonnance du commerce n'établit-elle pas, je le répéte, en vingt articles, la néceſſité de vendre & d'acheter à crédit? Les précautions qu'elle a priſes pour conſtater les *dettes actives & paſſives* d'un Marchand, en ſont une preuve convainquante.

La politique eſt auſſi venue au ſecours du droit naturel pour en faire une loi poſitive, attendu que la néceſſité de vendre & d'acheter argent comptant, auroit beaucoup retardé les conſommations, & auroit ainſi réduit à vil prix les marchandiſes qui auroient ſurchargé les magaſins: mais, dira-t-on ſans doute, les Marchands peuvent toujours faire des crédits, pourvu qu'ils puiſſent les conſtater par la ſouſcription de l'acheteur, ou par une reconnoiſſance notariée de ſa dette: il n'eſt pas un homme raiſonnable qui ne preſſente les réponſes que je vais faire à cette objection. Commençant par les Bourgeois qui ſavent ſigner, il faut remarquer d'abord qu'un Juge, qu'un Avocat, qu'un Procureur ou tout autre Citoyen qualifié, ſeroient obligés de quitter leurs cabinets pour aller chez un Marchand acheter quelques aunes d'étoffe ou quelques proviſions de carême; & que là, attendant que ce Marchand ait expédié les premieres pratiques arrivées, ils attendent encore qu'il ait écrit ſur ſon livre les articles livrés: enſuite de quoi le Juge, l'Avocat ou le Procureur, après avoir été long-temps en ſpectacle, comme débiteurs qui ſont obligés d'attendre, iront mettre leurs ſignatures ſur un regiſtre où l'on pourroit auſſi les frauder ſi le Marchand étoit un homme de mauvaiſe foi. Quel eſt, je le demande, l'honnête Citoyen qui voudroit ſe ſoumettre à une régularité ſi gênante? N'aimeroit-il pas mieux ſe paſſer du néceſſaire que de retourner encore dans la boutique de ce Marchand, témoigner à tout un public qu'il

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

eſt ſans argent, & qu'on n'a aucune confiance en lui? *Qu'on la redonne au Marchand*, diroit il, *je préviendrai ſa mauvaiſe foi en ne laiſſant pas multiplier mes articles; & s'il lui arrive d'en ajouter quelques uns ſur ſon livre qui ne ſoient pas dûs, je lui ôterai ſur le champ ma pratique.*

Mais que diroient ces Laboureurs & ces Artiſans qui ne ſavent pas ſigner? Déjà aſſez à plaindre par la néceſſité où ils ſont de prendre quelques marchandiſes à crédit, faut-il augmenter leur honte & leur miſere en les envoyant chez un Notaire voiſin, qui prendra 20 ſols pour paſſer une obligation de 3 ℔? N'eſt-il pas évident que cette méfiance à leur égard les rebuteroit & les obligeroit de ſe priver des choſes les plus néceſſaires à la vie ou à leur profeſſion? N'eſt-il pas encore évident que cette méfiance ſeroit plus marquée, & en même-temps plus gênante pour l'un & pour l'autre, ſi, pour épargner les frais du Notaire, il leur falloit préparer des témoins qui vinſſent voir chaque livraiſon, & qu'on pourroit corrompre facilement de part ou d'autre. N'eſt-il pas vrai enfin que ces entraves ſeroient en général plus ruineuſes pour le peuple, & plus ſuſceptibles d'inconvéniens, que ne le ſeroit à un ſeul particulier une condamnation injuſte ſur la foi d'un livre marchand? Car pour prévenir une pareille condamnation (dont il n'y a pas encore d'exemples connus) on obligeroit tous les débiteurs qui laiſſeroient prendre un défaut, d'eſſuyer les frais d'une enquête, quoiqu'ils n'euſſent aucune intention de conteſter. Voilà donc 2 grands inconvéniens qui réſulteroient de l'obligation d'un Marchand, de s'aſſurer de la preuve vocale ou de la littérale; une prompte ceſſation de conſommation, & une augmentation de procédures. Or, pour empêcher ces deux inconvéniens, il a fallu établir la néceſſité de vendre & d'acheter à crédit, & en même-temps donner au Marchand une entiere confiance: voyons à préſent s'il en a abuſé depuis qu'on la lui a donnée.

1°. De cent volumes que j'ai parcourus, je n'en ai pas trouvé un ſeul où il y eût un Arrêt pour ou contre le Marchand détailleur, relativement à l'hypoteſe préſente: ce qui prouve beaucoup de fidélité de ſa part & beaucoup d'exactitude du côté de ſes débiteurs, & ce qui confirme par conſéquent un uſage dont il n'y a aucune preuve d'abus. Car enfin, dans l'eſpace d'un ſiécle, les Marchands détailleurs ont dû ſouvent être dans le cas de former des demandes en juſtice, & les défendeurs ont preſque toujours laiſſé prendre un défaut. Or, quoique ce défaut vaille conteſtation, les Juges ont toujours donné foi entiere aux livres des Marchands: circonſtance qui prouve de plus en plus l'uſage qui eſt en faveur de ces livres, puiſqu'il eſt vrai auſſi qu'aucun Arrêt n'a réformé une pareille condamnation.

2°. S'il arrivoit qu'un Marchand fût d'aſſez mauvaiſe foi pour abuſer de la confiance qu'on a en lui, le particulier qu'il tromperoit ne le ſeroit qu'une fois; & s'il agiſſoit ainſi envers pluſieurs, la Juſtice ne manqueroit pas alors de le ſuſpecter: il le ſeroit même par ſes propres pratiques qui entendroient les plaintes de leurs voiſins. Delà deux conſéquences, la premiere, que le Juge ſeroit maître d'exiger d'autres preuves que le livre du Marchand; la ſeconde, que le détailleur deviendroit lui-même la victime de ſa mauvaiſe foi, en perdant toutes ſes pratiques avec ſa réputation. Or, ces deux conſéquences en amennent une troiſiéme, c'eſt qu'il n'y a aucun inconvénient à laiſſer ſubſiſter un uſage général, puiſque, lorſqu'il devient abuſif de la part de quelque Marchand dont la bonne foi eſt ſuſpecte, ce Marchand en eſt bientôt puni, ſans que ſes Confreres ſe reſſentent de ſa faute qui doit être perſonnelle.

3°. Si on laiſſoit ſubſiſter les livres des Marchands détailleurs ſans leur laiſſer ce degré de preuve que leur donne la Loi, la fortune d'un ſeul homme ſeroit expoſée à la mauvaiſe foi de cent particuliers, au lieu que la fortune de ces cent particuliers ne dépend pas d'un petit mémoire de fournitures. Or, c'eſt ici le cas d'appliquer le proverbe, *qu'il vaut mieux riſquer de bleſſer cent perſonnes légérement, que d'en tuer une ſeule*: mais cette comparaiſon devient plus probante, quand on réfléchi qu'un Marchand détailleur ne pourroit jamais réuſſir dans l'odieux projet de mettre cent particuliers à contribution, au-lieu que ces particuliers pourroient au-contraire ruiner le Marchand s'il leur ſuf-

ſiſoit de conteſter les livraiſons qu'on leur auroit faites, & de fermenter la négative : ils pourroient même le faire d'autant plus impunément, que plus il y auroit de conteſtans, plus il y auroit de préſomption contre le Marchand; & ce ſont ces préſomptions mêmes & leur cauſe, qui empêcheroient au contraire le détailleur de vexer le public.

Il eſt donc démontré qu'en laiſſant même aux livres des Marchands le degré de preuve que leur donnent la Loi & l'uſage, il ne reſte des inconvéniens que contre les Marchands mêmes; & c'eſt ce qu'il falloit prouver pour faire voir au public que ce n'eſt point ici le cas d'appliquer la maxime, *nemo propria mann ſibi debitorem adſcribit.* C'eſt cependant cette maxime qui a jetté dans l'erreur tant d'Auteurs célebres: mais ils devoient réfléchir que la Loi & l'uſage, que la raiſon & le bien public avoient établi la néceſſité de vendre & d'acheter à crédit; & que dans cette néceſſité, il falloit auſſi établir une exception à la régle qui les a tant affecté. Or, cette exception a été faite avec toute la prudence poſſible.

Le titre que ſe fait un Marchand ſe preſcrit par un an & un jour, & il eſt obligé d'en affirmer la vérité par ſon ſerment: il y a plus, c'eſt que ce Marchand formant trop ſouvent des demandes qui ſeroient ſuſpectes, le Juge a le pouvoir de l'obliger à fournir d'autres preuves; & c'eſt ce qui met, on le répéte, du côté du Marchand tous les inconvéniens qu'on vient de balancer, puiſque pour pouvoir conſerver à ſes livres toute la foi néceſſaire pour la ſureté du commerce, il doit auſſi prendre toutes les précautions poſſibles pour ne pas s'expoſer à des ſoupçons même téméraires.

DE LONDRES *le 22 Avril 1765.*

Le premier & le plus utile de tous les Arts commence enfin d'être honoré & recherché en Europe autant qu'il y avoit été négligé & avili pendant une longue ſuite de ſiécles, & chez les Nations les plus civiliſées. On apprend tous les jours qu'il s'eſt formé quelque nouvelle ſociété de Citoyens qui réuniſſent leurs efforts pour travailler avec plus de ſuccès à la perfection de l'agriculture, & on ne peut s'empêcher d'être émerveillé des progrès qu'elle a faits dans certains Pays, ſur-tout depuis le rétabliſſement de la paix préſente: mais rien n'a plus contribué juſqu'ici à ſon avancement, que le zele des perſonnes qui ont bien voulu inſtruire le public de leurs découvertes dans un Art où il y a autant d'abus à déraciner que de pratiques nouvelles à introduire. En même-temps que cette généreuſe communication de lumieres éclaire les eſprits, elle inſpire & ſoutient l'émulation.

La perſévérance de Mr. Tull dans ſes premiers eſſais ſur les turneps, doit fortifier le courage de tous ceux qui veulent accréditer quelque nouvelle méthode pour améliorer les terres; & l'agriculture en retirera ſans doute un profit immenſe, tant qu'on ſe ſouviendra que Mr. Tull a fait produire à ſes terres des turneps dont il a nourri ſes beſtiaux pendant pluſieurs années, tandis que tous les Fermiers voiſins s'obſtinoient à ne point adopter cette culture, qui a doublé depuis ce temps là le revenu de la plupart des terres dans le Comté de Norfolk & dans d'autres parties de la grande Bretagne. On ne ſauroit donc aſſez encourager la publication de tous les ouvrages qui contiennent des idées & des recherches nouvelles ſur l'agriculture; c'eſt ce qui nous engage aujourd'hui à faire connoître *un nouveau traité ſur la maniere de cultiver la luzerne*, que Mr. Roque vient de donner au public. Cet Auteur eſtimable a fixé ſon ſéjour en Angleterre, où il a obtenu des lettres de naturalité. Après y avoir fait revivre la culture de la luzerne, il y a introduit auſſi celle de la pimprenelle, comme une des premieres plantes que la nature offre au renouvellement de l'année pour la nourriture des beſtiaux. Mr. Roque travaille depuis long temps avec ſuccès à l'amélioration des pâturages artificiels en Angleterre. La Société, pour l'encouragement, lui a fait préſent d'une ſomme de cinquante livres ſterlings pour le récompenſer de ſes découvertes dans la culture de la pimprenelle, & pour le dédommager des frais de ſes expériences. En reconnoiſſance de cette gratification, il a dédié à cette Société l'ouvrage que nous annonçons. C'eſt un in 8°. du prix d'un